

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE
10 octobre 2026

DATE DE CONVOCATION
03 octobre 2026

DATE D’AFFICHAGE
13 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 26

PROCURATION(S) 7

VOTANTS 33

QUORUM 17

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **DIX OCTOBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. LEGO, AVOLLÉ, AÏT BABA, COQUELET, BALUT, GHOUL, BOUCAT, NDIAYE, DOUCOURÉ, GRESSENT, DELIKAYA, GUILLON, SVINH, RABOTOT

Mmes ROUSSELIN, BENAMARA, LEFEBVRE, POUHÉ, ALTUNTAS, BEHILIL-RAMDANE, CARDONA GIL, FOUAK NTONDELE, CADEIA, VINCENT, LAMBERT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. CORNILLEAU, MARC et Mme DORDAIN, DESLANDES, ABOKI, YERLIKAYA, DEBOISSY.

Avaient donné pouvoir : Mme DORDAIN à M. JAMET, Mme DESLANDES à Mme ALTUNTAS, M. CORNILLEAU à M. BOUCAT, Mme ABOKI à Mme CADEIA, Mme YERLIKAYA à Mme LAMBERT, M. MARC à M. AÏT BABA, Mme DEBOISSY à Mme ROUSSELIN.

Mme Elisabeth LAMBERT

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIÈRES, EL OUERDIGHI, BACHELOT, Mmes ECHARD-GOUBERT, ROSSIGNOL, LE FAUCHEUR, JÉGU, ZAPPIA.

Délibération N°22

ORGANISATION DES RELATIONS ADMINISTRATIVES ENTRE LA VILLE DE VAL-DE-REUIL ET SON CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE – APPROBATION D’UNE CONVENTION DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

M. Benoît Balut expose au Conseil municipal

Le Centre Communal d'Action Sociale constitue un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il participe, aux côtés de la Ville, à la mise en œuvre des politiques publiques locales dans les domaines de l'action sociale, de la prévention, de l'accompagnement des publics vulnérables et de la cohésion sociale.

Si chacune des deux personnes morales exerce les compétences qui lui sont propres, leurs interventions sont étroitement complémentaires et répondent à une même finalité de service public.

Au fil des années, les relations administratives entre la Ville et le CCAS se sont progressivement renforcées.

Les fonctions supports de la Ville interviennent déjà de manière permanente au bénéfice du CCAS dans de nombreux domaines, permettant

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20261010-D-26-10-22-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

à celui-ci de bénéficier des compétences techniques, administratives et juridiques de la collectivité.

Cette organisation, construite progressivement, a démontré sa pertinence tant au regard de la qualité du service rendu que de la sécurisation des procédures administratives. Elle mérite aujourd'hui d'être pleinement formalisée.

La présente délibération poursuit ainsi quatre objectifs principaux.

- **Le premier consiste à renforcer la transversalité des politiques publiques.**

Les politiques sociales sont aujourd'hui indissociables des autres politiques conduites par la commune. Une organisation administrative coordonnée favorise une meilleure articulation des interventions de chaque service au bénéfice des habitants.

- **Le deuxième objectif est de simplifier la gouvernance administrative.**

La formalisation d'une organisation claire des relations entre la Ville et le CCAS permettra d'améliorer la coordination des services, de fluidifier les circuits de décision et de renforcer la lisibilité des responsabilités de chacun.

- **Le troisième objectif est de renforcer la sécurité juridique.**

La convention annexée précise les modalités d'intervention des fonctions supports de la Ville, identifie clairement les responsabilités respectives des deux personnes morales et sécurise durablement les procédures administratives.

- **Cette organisation vise à optimiser l'utilisation des moyens humains.**

Elle permet de mobiliser de manière coordonnée les compétences et expertises existantes au sein des services de la Commune et du CCAS, tout en préservant les compétences propres de chaque personne morale ainsi que l'autonomie juridique et financière du CCAS.

La convention organise également plusieurs modalités de coopération entre les deux personnes publiques. Elle formalise notamment l'organisation de services mutualisés, les conditions dans lesquelles les personnels de la Commune et du CCAS peuvent ponctuellement apporter leur concours aux services de l'autre partie, ainsi que certaines mises à disposition de personnels et de moyens.

Elle précise en particulier l'organisation mutualisée des fonctions d'accueil et de reprographie, les modalités de rattachement du service Réussite éducative, la mise à disposition partielle d'un agent du CCAS auprès du service Finances de la Commune ainsi que les conditions de mise à

disposition des moyens immobiliers et matériels communaux nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Ces coopérations sont organisées sans remise en cause de la qualité d'employeur de chacune des personnes publiques ni de leurs compétences respectives. Elles ne donnent lieu, sauf disposition expresse contraire, à aucun flux financier spécifique entre la Commune et le CCAS.

- **Enfin, la coopération renforcée permet de constituer un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS**

Les dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats de la commande publique.

Cette coopération administrative constitue désormais un axe permanent de l'organisation municipale.

Elle repose sur une mutualisation pérenne des fonctions supports de la Commune au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que sur différentes formes de coopération administrative, humaine, matérielle et organisationnelle entre les deux personnes publiques.

Cette organisation n'emporte aucune modification des compétences respectives de la commune et du CCAS.

Le Conseil d'administration du CCAS demeure seul compétent pour les affaires qui lui sont attribuées par les textes.

Le Président du CCAS conserve l'ensemble de ses pouvoirs propres.

La personnalité morale et l'autonomie budgétaire de l'établissement sont intégralement préservées.

Afin de formaliser cette organisation, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de coopération administrative annexée à la présente délibération.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.512-15;
- VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;
- VU l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU

- **VU** le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres communaux d'action sociale ;
- **VU** le projet de convention de coopération administrative annexé à la présente délibération ;
- **VU** l'avis du Comité social territorial commun à la Commune de Val-de-Reuil et au Centre Communal d'Action Sociale en date du 23 septembre 2026
- **Considérant** que la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale poursuivent des objectifs complémentaires au service de l'intérêt général local ;
- **Considérant** que le renforcement de la coopération administrative entre les deux personnes publiques contribue à une meilleure coordination des politiques publiques locales ;
- **Considérant** que la mutualisation des fonctions supports et les différentes formes de coopération administrative, humaine, matérielle et organisationnelle entre la Commune et le CCAS sont de nature à améliorer la continuité et la qualité du service public, à renforcer la sécurité juridique des procédures et à optimiser l'utilisation des compétences et moyens existants ;
- **Considérant** que ces coopérations peuvent notamment prendre la forme de services mutualisés, de concours ponctuels de personnels, de mises à disposition de personnels et de moyens ainsi que d'un groupement de commandes ;
- **Considérant** que ces dispositifs demeurent sans incidence sur la personnalité morale, l'autonomie financière et les compétences propres du CCAS ;
- **Considérant** que cette organisation demeure sans incidence sur la personnalité morale, l'autonomie financière et les compétences propres du Centre Communal d'Action Sociale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'une organisation coordonnée et pérenne des relations entre la Commune de Val-de-Reuil et son Centre Communal d'Action Sociale, reposant notamment sur la mutualisation des fonctions supports, l'organisation de services mutualisés, la coopération entre leurs personnels, la mise à disposition de personnels et de moyens ainsi que la mutualisation de leurs achats ;
- **APPROUVE** la convention de coopération administrative annexée à la présente délibération et l'ensemble des modalités de coopération qu'elle définit ;
- **APPROUVE** la constitution du groupement de commandes permanent entre la Commune et le CCAS dans les conditions prévues par ladite convention et de désigner la Commune de Val-de-Reuil comme coordonnateur du groupement ;

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout avenant ne remettant pas en cause l'économie générale de la convention.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

